

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article confère une compétence nouvelle au CESE, encourageant le Gouvernement ou le Parlement à recourir à l'avis de cette instance alors même qu'il revenait à celle-ci d'interpeller la Chambre ou le Gouvernement lorsque cela lui semblait nécessaire. Cette nouvelle compétence octroie une compétence exacerbée à cette instance consultative. Le Parlement est censé incarner un panel représentatif de Français ; il n'a pas à prendre avis auprès d'une instance moins représentative que n'est censé l'être le Parlement. Parce que l'octroi d'une telle compétence au CESE semble inopportune pour la garantie de l'équilibre des pouvoirs, l'article 2 est supprimé.